

**Règlement de l'Association  
intercommunale du  
SDIS ETRAZ-REGION**

**Annexe I**

# ANNEXE I

## AU REGLEMENT de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE du SDIS ETRAZ-REGION

### Frais d'intervention

#### Article 1

Les interventions en matière de SDIS sont en règle générale gratuites, sauf pour les cas prévus selon les dispositions légales (art. 22 LSDIS).

#### Article 2 Système d'alarme automatique

Pour un déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'article 33 RLSDIS :

- a. fr. 400.- au maximum<sup>1</sup> par alarme lorsqu'il s'agit de la première alarme survenue durant l'année en cours ;
- b. fr. 800.- au maximum par alarme pour la deuxième alarme survenue dans l'année civile en cours ;
- c. fr. 1'200.- au maximum par alarme dès la troisième alarme survenue dans l'année civile en cours.

#### Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention peut être mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'article 34 RLSDIS :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté : fr. 5'000.- au maximum ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur : fr. 2'500.- au maximum ;
- c. recherches de personnes : fr. 5'000.- au maximum ;
- d. inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien : fr. 5'000.- au maximum.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé doit tenir compte de la durée et des forces d'interventions engagées.

Approuvé par le Comité de direction de l'association de communes SDIS Etraz-Région, le 16 septembre 2014

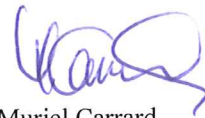
Le Président

(LS)

La Secrétaire



Bernard Rochat



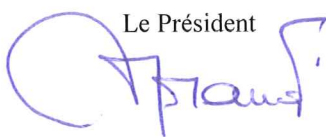
Muriel Carrard

Adopté par le Conseil intercommunal de l'association de communes SDIS Etraz-Région dans sa séance du 2 octobre 2014.

Le Président

(LS)

La Secrétaire



Marc Morandi



Muriel Carrard

---

<sup>1</sup> Les montants indiqués aux articles 2 et 3 de cette annexe 1 correspondent aux montants maximums fixés dans le RLSDIS.

Approuvé par la Cheffe du Département du Territoire et de l'Environnement, le...23.DEC.2014.....

La Cheffe du Département



Jacqueline de Quattro

